

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 21 du 18 mars 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

ARRÊTÉ

relatif au recrutement au choix, au grade de lieutenant, des sous-officiers de carrière de l'armée de l'air et de l'espace.

Du 22 février 2022

ARRÊTÉ relatif au recrutement au choix, au grade de lieutenant, des sous-officiers de carrière de l'armée de l'air et de l'espace.

Du 22 février 2022

NOR A R M L 2 2 0 0 6 1 6 A

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Arrêté du 13 décembre 2016 fixant pour l'armée de l'air les conditions de recrutement au choix au grade de lieutenant parmi les sous-officiers de carrière.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [231.1.2.1.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret N° 2008-943 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25) ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des phases orales des examens, concours, recrutements et sélections militaires et pour les délibérations des jurys, commissions et instances de sélection (n.i. BO ; JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 10) ;

Vu l'arrêté du 12 février 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air (n.i. BO ; JO n° 44 du 20 février 2021, texte n° 8),

Arrête :

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation du recrutement au choix, au grade de lieutenant, des adjudants de carrière comptant au moins deux ans d'ancienneté de grade, des adjudants-chefs de carrière et des majors de carrière de l'armée de l'air et de l'espace, en application de l'article 17 du décret du 12 septembre 2008 susvisé.

Art. 2. La responsabilité de l'organisation du recrutement incombe au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace (DRHAAE).

À ce titre, il veille à la publication des modalités pratiques d'organisation et de dépôt des candidatures ainsi que du calendrier de ce recrutement sur les sites internet et intranet de l'armée de l'air et de l'espace.

II. CANDIDATURES

Art. 3. Lors de leur inscription, les candidats présentent une demande en vue de leur recrutement dans l'un des trois corps d'officiers de carrière de l'armée de l'air et de l'espace (officiers de l'air, officiers mécaniciens de l'air ou officiers des bases de l'air).

Les candidats au recrutement doivent satisfaire aux conditions d'aptitude médicale d'admission dans le corps au sein duquel ils postulent, telles que fixées par l'arrêté du 12 février 2021 susvisé.

Art. 4. Les candidatures sont soumises à l'appréciation de la commission prévue à l'article 31 du décret du 12 septembre 2008 susvisé. Pour établir ses propositions, la commission tient compte :

- de l'examen et de l'évaluation du dossier individuel, qui doit permettre d'apprécier les mérites du candidat, son esprit d'analyse, son degré de motivation et ses capacités à exercer des responsabilités dans l'un des corps des officiers de carrière de l'armée de l'air et de l'espace ;
- des besoins de l'armée de l'air et de l'espace.

Art. 5. Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- une demande d'admission dans l'un des trois corps d'officiers de carrière de l'armée de l'air et de l'espace ;
- une lettre manuscrite du candidat présentant son parcours professionnel ainsi que ses motivations pour accéder à l'un des corps d'officier de carrière au sein de l'armée de l'air et de l'espace ;
- un curriculum vitae renseigné par le candidat *via* l'espace personnel de valorisation des expériences réalisées (EPerVIER) ;
- le dernier bulletin de notation ;
- un certificat médico-administratif d'aptitude comportant l'aptitude médicale d'admission dans le corps postulé ;
- un extrait d'acte de naissance sans filiation ;
- un avis de l'autorité notant au second degré sur la candidature.

Cet avis comprend une mention unique qui peut être :

- favorable : le sous-officier possède les qualités requises pour devenir officier ;

- défavorable : le sous-officier ne possède pas les qualités requises pour devenir officier.

III. NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

Art. 6. À l'issue du processus d'évaluation, le ministre de la défense arrête la liste des sous-officiers de carrière recrutés au choix au grade de lieutenant.

Art. 7. Le recrutement au grade de lieutenant intervient à la date de prise de rang à ce grade fixée par décret portant nomination et promotion dans l'armée active, publié au *Journal officiel* de la République française.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 8. [L'arrêté du 13 décembre 2016](#) fixant pour l'armée de l'air les conditions de recrutement au choix au grade de lieutenant parmi les sous-officiers de carrière est abrogé.

Art. 9. Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le colonel,
adjoint à la sous-directrice de la fonction militaire,*

Nicolas HEUZÉ.